

ALLIANCE **C**ONTRE LE **C**RIME EN **A**FRIQUE
« ACCA »

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Février 2017

Table des matières	2
PREAMBULE	3
CHAPITRE I : DISPOSITIONS INITIALES	4
Article 1: DENOMINATIONS INITIALES.	4
Article 2 : SIEGE.....	5
Article 3 : DUREE.....	5
Article 4 : OBJET ET MOYENS D’ACTION	5
CHAPITRE 2 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT	6
SECTION 1: MEMBRE DE L'ASSOCIATION	6
Article 5: COMPOSITION.....	6
Article 6: MEMBRES FONDATEURS	6
Article 7: MEMBRES D’HONNEUR.....	6
Article 8: MEMBRES ACTIFS	6
Article 9: MEMBRES INSTITUTIONNELS.....	6
Article 10: MEMBRES ETUDIANTS	7
Article 11: COTISATION ANNUELLE.....	7
Article 12: ADMISSION	7
Article 13:PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE	7
SECTION 2 : ORGANISATION FR L'ASSOCIATION	8
Article14 : ORGANES	8
Article 15: ASSEMBLEE GENERALE.....	8
Article16: ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE.....	9
Article 17: ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.....	11
Article 18: CONSEIL D’ADMINISTRATION	11
Article 19: BUREAU EXECUTIF	13
CHAPITRE 3: RESSOURCES	15
Article 20: RESSOURCES	15
CHAPITRE 4: DISPOSITIONS FINALES	15
Article 21: EXERCICE SOCIAL	15
Article 22 : CONTRÔLE DES COMPTES.....	16
Article 23 : REVISION DES STATUTS	16
Article24 : DISSOLUTION.....	16

PREAMBULE

Les membres fondateurs, constatant le développement du crime organisé et transfrontalier dans les régions d'Afrique et particulièrement en Afrique de l'Ouest ;

Convaincus :

- ▲ de l'importance de la mise en place d'une association qui, sans discrimination aucune, est chargée de concevoir et de développer des actions appropriées, planifiées et concertées en réponse aux multiples formes de criminalité dont l'Afrique est le théâtre ;
- que la paix et la sécurité en Afrique sont largement tributaires de la pertinence et de l'efficacité des politiques de prévention et de contrôle des actions criminelles mises en œuvre sur le continent pour lutter notamment contre le crime organisé ;
- que l'émancipation véritable des populations africaines, empruntera forcément à la diversité des cultures juridiques du monde mais devra nécessairement mettre en œuvre le génie propre aux enfants d'Afrique ;
- de l'enjeu vital que représente la mise en place d'une telle association pour notre continent, ce qui n'est possible qu'à travers l'implication collective de l'ensemble des praticiens, universitaires et chercheurs dans le respect des valeurs et normes universelles ;
- que l'engagement de tous dans cette démarche est la condition essentielle de notre réussite ;

Ont décidé de mettre en place l'association « **Alliance Contre le Crime en Afrique** » pour étudier, analyser, former, informer et proposer des réponses africaines à la mondialisation du crime et d'adopter, à cet effet, les présents statuts :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS INITIALES

ARTICLE 1 DENOMINATION

Il est créé une association à but non lucratif, apolitique, non confessionnelle dénommée « **Alliance Contre le Crime en Afrique** » en abrégé « **ACCA** », régie par les lois et règlements en vigueur au Sénégal, et particulièrement, les articles 811 et suivants du code des obligations civiles et commerciales relatives aux associations. Ainsi que par les présents statuts.

L'association est indépendante des Etats et des autorités gouvernementales avec qui elle traite. Elle inscrit ses activités au service de la consolidation de l'Etat de droit à travers la participation à la lutte contre le crime en Afrique.

Article 2 DUREE

L'**Alliance Contre le Crime en Afrique** est créée pour une durée illimitée sous réserve des cas de dissolution prévus par la loi.

ARTICLE 3 SIEGE

Le siège de l'**Alliance Contre le Crime en Afrique** est situé à Dakar, au Sénégal. Il est domicilié au cabinet de Maître Mamadou SENE sis au 1, rue Mohammed V.

Ce siège peut être déplacé en tout autre lieu sur décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 OBJET ET MOYENS D' ACTION

L'**Alliance Contre le Crime en Afrique** a pour objet :

- de contribuer à vulgariser les normes internationales et les bonnes pratiques en matière de lutte contre la criminalité sous toutes ses formes ;
- d'informer et de former divers acteurs et parties prenantes sur la lutte contre le crime organisé ;
- de préparer et de soutenir des actions concertées contre la criminalité en Afrique en général et en Afrique de l'Ouest en particulier, à travers une plateforme d'échange entre chercheurs, universitaires et acteurs ;
- de soutenir les recherches sur les vulnérabilités, tendances et questions émergentes relatives au crime organisé et ses infractions connexes en Afrique en général et en Afrique de l'Ouest en particulier.

Les moyens d'actions de **L'Alliance Contre le Crime en Afrique** sont :

- organiser sur une base trimestrielle des rencontres scientifiques réunissant divers acteurs ciblés afin de discuter de toute thématique relative à l'actualité de la criminalité ;
- organiser des sessions de formation sur des sujets portant sur la lutte contre le crime organisé et ses infractions connexes;
- organiser un forum / symposium annuel de haut niveau à dimension internationale de mobilisation contre le crime organisé.

L'**Alliance Contre le Crime en Afrique** associera, comme il convient, l'ensemble des instances publiques, privées et sociétales africaines mais également tous les partenaires internationaux préoccupés par la lutte contre le crime organisé en Afrique.

CHAPITRE 2 ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

SECTION 1 : MEMBRES DE L' ASSOCIATION

ARTICLE 5 : COMPOSITION

L'*Alliance Contre le Crime en Afrique* est composé de :

- membres fondateurs ;
- membres d'honneur ;
- membres actifs ;
- membres institutionnels ;
- membres étudiants.

ARTICLE 6 : MEMBRES FONDATEURS

Sont membres fondateurs de l'*Alliance Contre le Crime en Afrique*, toutes les personnes physiques qui ont organisé et pris part à l'Assemblée générale constitutive.

ARTICLE 7 : MEMBRES D' HONNEUR

Est membre d'honneur, toute personne physique qui, sur décision du Conseil d'Administration, est reconnue avoir contribué de façon significative à la prévention et la lutte contre le crime organisé en Afrique et dans le monde.

ARTICLE 8 : MEMBRES ACTIFS

Est considérée comme membre actif de l'association, toute personne physique qui s'acquitte de la cotisation annuelle et qui participe activement au bon fonctionnement de l'association.

ARTICLE 9 : PARTENAIRES INSTITUTIONNELS

Est considérée comme partenaire institutionnel de l'**Alliance Contre le Crime en Afrique**, toute personne morale intéressée aux travaux et activités de celle-ci.

Les partenaires institutionnels participent et disposent d'une voie consultative aux Assemblées générales.

ARTICLE 10 : MEMBRES ETUDIANTS

Est considérée comme membre étudiant, toute personne titulaire d'un master ou diplôme équivalent et régulièrement inscrite dans une université ou établissement d'enseignement supérieur.

Les membres étudiants participent et disposent d'une voie consultative aux Assemblées générales.

ARTICLE 11 : COTISATION ANNUELLE

A l'exception des membres d'honneur, tout membre de l'association s'acquitte de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale constitutive.

Le montant de la cotisation fixé initialement dans les conditions définies à l'alinéa premier du présent article peut faire l'objet d'une révision par le Conseil d'Administration en cas de nécessité.

ARTICLE 12 : ADMISSION

Peuvent être membres de l'Association toutes personnes qui acceptent de se conformer aux présents statuts et règlement intérieur.

ARTICLE 13 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- le décès ;
- l'incapacité résultant d'une décision judiciaire ;
- la démission notifiée par écrit au Conseil d'Administration ;
- la radiation par le Conseil d'Administration suite à un comportement jugé contraire ou incompatible aux intérêts de l'**Alliance Contre le Crime en Afrique**, avec un droit de recours devant l'Assemblée générale.

Le délai de recours est de quinze (15) jours à compter de la notification de la radiation.

Les personnes morales perdent leur qualité de membre en cas de dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire.

Dans tous les cas, la cotisation de l'année en cours reste due.

SECTION 2 : ORGANISATION DE L' ASSOCIATION

ARTICLE 14 : ORGANES

Les organes de l'**Alliance Contre le Crime en Afrique** sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Conseil d'Administration ;
- le Bureau exécutif.

ARTICLE 15 : ASSEMBLEE GENERALE

15.1 L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres de l'**Alliance Contre le Crime en Afrique**. Elle se réunit une fois l'an en session ordinaire.

Elle peut en outre se réunir en session extraordinaire à la demande du Conseil d'Administration ou d'un cinquième (1/5) au moins, de ses membres.

Elle est présidée par le président du Conseil d'Administration.

15.2 Les membres de l'**Alliance Contre le Crime en Afrique** sont autorisés à prendre part aux réunions de l'Assemblée générale à distance, par visioconférence ou par d'autres moyens de communications permettant leur identification et garantissant leur participation effective au vote.

Les votes ont lieu à main levée pour les membres présents et par voie électronique pour les membres participant à distance. Sur demande de quinze (15) membres au moins, le vote se fait au scrutin secret.

ARTICLE 16 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

16.1 L'Assemblée générale ordinaire ne peut délibérer que si le quart de ses membres est présent ou représenté.

Le Conseil d'Administration convoque les membres par écrit au moins trente (30) jours avant la date de tenue de l'Assemblée générale. En cas d'absence de quorum, une nouvelle Assemblée générale est convoquée dans un délai de quinze (15) jours ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

L'ordre du jour est communiqué à tous les membres par écrit par le Conseil d'Administration, au moins sept (07) jours avant la tenue de l'Assemblée générale.

Les membres qui ne peuvent être présents à l'Assemblée générale ordinaire peuvent donner pouvoir à un autre membre de les représenter ou participer par visioconférence ou par tout autre moyen de communication électronique permettant leur identification et leur participation effective au vote. Les membres présents à l'Assemblée générale ne peuvent détenir plus de deux pouvoirs nominatifs, le leur inclus.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents, participants à distance ou représentés. En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.

16.2 L'Assemblée générale ordinaire :

- prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice échu et vote leur approbation ;
- approuve le budget annuel ;
- contrôle l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour « justes motifs » ;
- connaît de toute question non attribuée de manière spécifique à un organe ;
- nomme les vérificateurs aux comptes ;
- fixe le montant des cotisations annuelles.

ARTICLE 17 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Le président du Conseil d'Administration peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire à la demande du Conseil d'Administration ou de trois cinquièmes (3/5^e) au moins des membres de l'**Alliance Contre le Crime en Afrique**.

L'Assemblée générale extraordinaire a le pouvoir de décider de :

- la modification des statuts ;
- la dissolution de l'association.

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation.

L'Assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer que si le tiers des membres de l'**Alliance Contre le Crime en Afrique** est présent, participe par visioconférence ou par tout autre moyen de communication électronique permettant leur identification et leur participation effective au vote. L'Assemblée générale extraordinaire peut également délibérer si le tiers des membres de l'**Alliance Contre le Crime en Afrique** est présent, participe à distance ou représenté. En cas d'absence de quorum, une nouvelle Assemblée générale extraordinaire est convoquée dans un délai de quinze (15) jours ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents, participants à distance ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents, participants à distance ou représentés.

ARTICLE 18 : CONSEIL D' ADMINISTRATION

18.1 L'**Alliance Contre le Crime en Afrique** est administrée par un Conseil d'Administration qui veille à la cohérence des travaux et des publications ainsi

qu'à leur diffusion. Ce Conseil veille également à une bonne conception, coordination et mise en œuvre des activités de l'association.

Le Conseil d'Administration est autorisé à prendre tous les actes qui se rapportent à l'objet de l'**Alliance Contre le Crime en Afrique**. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

18.2 Le Conseil d'Administration est composé de 12 membres désignés par l'Assemblée générale Constitutive pour une durée de trois (3) ans renouvelable.

Il se réunit autant de fois que les activités de l'association l'exigent sur convocation du Président du Conseil d'Administration ou la moitié de ses membres par écrit.

A titre consultatif, le Président du Conseil d'Administration peut inviter à la réunion du Conseil d'Administration, toute personne dont la présence est utile à l'avancement des travaux de l'**Alliance Contre le Crime en Afrique**. Il se prononce sur l'admission, la radiation et l'exclusion des membres.

18.3 Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple. En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.

18.4 Le Conseil d'Administration détermine, dans le cadre de la politique générale et des orientations définies et approuvées par l'Assemblée générale, la stratégie et le plan d'action de l'**Alliance Contre le Crime en Afrique** et prend les mesures nécessaires à leur mise en œuvre.

18.5 Outre les attributions qui lui sont confiées par les autres articles des présents statuts, le Conseil d'Administration :

- élabore le règlement intérieur;
- prépare l'ordre du jour des réunions de l'Assemblée générale ;
- met en œuvre les décisions arrêtées par l'Assemblée générale ;

- rédige les rapports, arrête les comptes, le budget prévisionnel et le taux des cotisations pour présentation à l'Assemblée générale ;
- examine tous les points mis à son ordre du jour par le président du Conseil ;
- crée des comités scientifiques, des commissions et groupes de travail dédiés à des thèmes ou tâches spécifiques en tant que de besoin. Leurs membres choisis parmi les membres actifs ou les membres d'honneur de l'association, sont désignés en fonction de leur expertise dans le domaine de l'activité concernée. Leurs règles de fonctionnement sont précisées dans le cahier de charges de l'activité justifiant leur désignation.

18.6 Les membres du Conseil d'Administration agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs notamment les frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du Conseil d'Administration reçoit un dédommagement approprié.

Les employés rémunérés de l'*Alliance Contre le Crime en Afrique* ne peuvent siéger au Conseil d'Administration qu'avec une voix consultative.

18.7 La qualité de membre du Conseil d'Administration se perd par :

- le décès ;
- l'incapacité résultant d'une décision de justice ;
- la démission ;
- l'exclusion résultant d'une décision du Conseil d'Administration, suite à une faute grave de l'exclu.

Dans ce dernier cas, le membre exclu dispose d'un recours dans un délai de quinze jours devant l'Assemblée générale.

ARTICLE 19 : BUREAU EXECUTIF

19.1 Le Conseil d'Administration élit en son sein un bureau composé comme suit :

- un Président ;
- un Secrétaire Général ;
- un Secrétaire chargé des affaires scientifiques et pédagogiques et son adjoint;
- un Secrétaire chargé de la documentation et de la communication et son adjoint ;
- un Secrétaire chargé des relations internationales et du partenariat; et son adjoint ;
- un Trésorier chargé des finances et son adjoint.

19.2 Le Bureau exécutif est élu pour une durée de deux (02) ans. Ses membres sont rééligibles. Il est pourvu provisoirement au remplacement du membre démissionnaire ou décédé par un des membres du Conseil d'Administration. Son remplacement définitif a lieu lors de la plus prochaine réunion du Conseil d'Administration.

19.3 La fonction de membre du bureau exécutif est gratuite, comme celle de tout administrateur.

19.4 Le bureau exécutif se réunit chaque fois que c'est nécessaire et au moins une fois tous les mois, sur convocation de son Président. Il se réunit obligatoirement si un tiers au moins de ses membres en fait la demande écrite au Président. Le bureau exécutif est placé sous l'autorité de son Président.

19.5 Le bureau exécutif est une structure d'exécution. Il assure le suivi permanent des activités de l'*Alliance Contre le Crime en Afrique*. Il prépare l'examen de

toutes les questions à traiter par le Conseil d'Administration et veille, après les délibérations de ce dernier, à leur mise en œuvre.

19.6 Il peut faire des propositions, soumettre des projets au Conseil d'Administration. Il prépare l'ordre du jour des réunions du Conseil d'Administration. Il est tenu un procès-verbal des réunions signé par le Président et le Secrétaire Général.

CHAPITRE III : RESSOURCES

ARTICLE 21 : EXERCICE SOCIAL : Les ressources de l' association se composent :

- du produit de la cotisation des membres ;
- du produit de la vente des cartes de membres ;
- des libéralités de ses membres ;
- toutes ressources non interdites par les lois et règlements en vigueur au Sénégal.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 21 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, pour l'année de sa création, le début d'exercice de l'**Alliance Contre le Crime en Afrique** correspond à sa date de création.

ARTICLE 22 : CONTRÔLE DES COMPTES

Un commissaire aux comptes et son adjoint, membres de l'association, désignés par l'Assemblée générale ordinaire, sont chargés de contrôler annuellement la gestion des comptes de l'association.

ARTICLE 23 : REVISION DES STATUTS

Les statuts sont révisés sur proposition du Conseil d'administration par l'assemblée générale selon les modalités définies au règlement intérieur.

ARTICLE 24 DISSOLUTION

L'association est dissoute selon les règles prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible est dévolu à une œuvre laïque poursuivant les mêmes objectifs que l'***Alliance Contre le Crime en Afrique***.

Les présents statuts ont été adoptés par
l'Assemblée générale constitutive
du 4 février 2017 à Dakar.